POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE ET LE FINANCEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

Instance compétente : **Conseil d'administration**

Responsable de l'application : **Doyen de la recherche et de la création**

Dernière modification :

Date d'entrée en vigueur : 30 mai 2022

Adoption : 2022-CA696-04.03.01-R7766 (30 mai 2022)

1. PRÉAMBULE 1
2. OBJET 1
3. CADRE JURIDIQUE 1
4. DÉFINITIONS 1
5. OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE RECHERCHE 2
6. LES UNITÉS DE RECHERCHE DE L'UQTR 3
7. LES UNITÉS DE RECHERCHE DÉPARTEMENTALES 3
8. LES UNITÉS DE RECHERCHE AGRÉÉES ET LEUR FINANCEMENT 3
8.1. LABORATOIRE DE RECHERCHE 3
8.2. GROUPE DE RECHERCHE 4
8.3. CENTRE ET INSTITUT DE RECHERCHE 4
8.4. CHAIRE DE RECHERCHE 4
8.4.1. CHAIRES DE RECHERCHE FINANCÉES PAR LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES 5
8.4.2. CHAIRES DE RECHERCHE UQTR (JUNIOR ET SÉNIOR) 5
8.4.3. CHAIRES DE RECHERCHE EN PARTENARIAT 5
8.5. LES AUTRES TYPES DE REGROUPEMENT AGRÉÉS 6
9. PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE 6
9.1. AGRÉMENT DES LABORATOIRES DE RECHERCHE, DES GROUPES DE RECHERCHE, DES CHAIRES UQTR (JUNIOR ET SÉNIOR), DES CENTRES ET DES INSTITUTS DE RECHERCHE 6
9.2. AGRÉMENT DES CHAIRES DE RECHERCHE FINANCÉES PAR LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES ET DES CHAIRES DE RECHERCHE EN PARTENARIAT 6
9.3. AGRÉMENT DES AUTRES TYPES DE REGROUPEMENT 6
9.4. DURÉE DE L'AGRÉMENT 7
9.5. RÉVOCATION ET NON RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT 7
9.6. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REDRESSEMENT 8
10. RÈGLES DE GESTION DES UNITÉS DE RECHERCHE AGRÉÉES 8
10.1 L'APPARTENANCE 8
10.2 LA GOUVERNANCE 8
10.2.1. LA DIRECTION 8
10.2.2. LES COMITÉS 9
10.2.3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES 9
11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE 9
12. ENTRÉE EN VIGUEUR 9
13. MISE À JOUR 10

1. PRÉAMBULE

Depuis sa fondation, l'UQTR soutient la formation d'unités de recherche regroupant des chercheurs qui répondent aux exigences de leur discipline scientifique ainsi qu'aux besoins de la société, tout en permettant à l'UQTR de se positionner stratégiquement dans plusieurs domaines de recherche.

En plus de contribuer au rayonnement des travaux de recherche, les unités de recherche favorisent la mise en commun des ressources et le développement de collaborations disciplinaires ou interdisciplinaires, tout en servant de levier pour l'obtention de financement externe. Elles jouent donc un rôle de premier plan pour le développement de la recherche à l'UQTR. Au fil des ans, ces unités se sont déployées sous diverses appellations : laboratoires, groupes, centres, instituts, chaires, etc.

Cette politique vise à assurer une structuration des activités de recherche dans le but de répondre pleinement aux critères d'excellence en recherche de l'UQTR.

2. OBJET

La présente politique définit les types d'unité de recherche de l'UQTR, précise les processus de reconnaissance et de financement, et établit certaines règles de gouvernance de ces unités.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique est adoptée en application des articles 4.2, 4.5 et 5.1 du Règlement général 1 Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université du Québec et des articles 54 et 71 du Règlement de régie interne.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Agrément » : La reconnaissance de la qualité des travaux de recherche réalisés par les membres d'une unité de recherche et de l'importance stratégique de l'unité pour le développement et la structuration des activités de recherche de l'UQTR.

« Création » : Acte par lequel le conseil d'administration crée un centre ou un institut de recherche et autorise l'octroi des ressources nécessaires au fonctionnement de ces unités.

« Membre associé » : Professeur de l'UQTR ou d'une autre université ou d'un collège qui alloue entre 10% et 49% de ses activités à la programmation de recherche de l'unité de recherche dont il est membre.

« Membre collaborateur » : Professeur d'université ou de collège dont moins de 10% de ses activités de recherche est consacré à la programmation de l'unité de recherche dont il est membre. Les membres collaborateurs peuvent également être des partenaires des milieux privés, publics ou d'organismes à but non lucratif.

« Membre régulier » : Un professeur régulier ou un professeur sous octroi de l'UQTR. Cette personne n'est pas en congé sans solde et consacre plus de 50 % de son temps de recherche ou de création à la programmation de l'unité de recherche dont il est membre. Il possède un diplôme de troisième cycle ou l'équivalent.

« Programmes d'appui à la recherche » : Les programmes de financement qui permettent à l'UQTR d'appuyer ses chercheurs et d'atteindre ses objectifs stratégiques en recherche établis en vertu de la Politique d'appui à la recherche institutionnelle.

5. OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE RECHERCHE

Par la reconnaissance officielle des unités de recherche, l'UQTR vise les objectifs principaux suivants :

- Susciter l'émergence de projets audacieux et innovants;
- Favoriser l'interdisciplinarité et, idéalement, l'intersectorialité;
- Mettre en commun les intérêts et les ressources de chacun des membres d'une unité de recherche de façon à développer et à réaliser des programmations de recherche rigoureuses et innovantes;
- Créer et partager de nouveaux savoirs avec différents types d'utilisateurs de connaissances;
- Créer des lieux d'échanges entre les chercheurs et les utilisateurs de connaissances en favorisant l'inclusion de partenaires;
- Favoriser la socialisation, notamment l'intégration et le mentorat, des nouveaux professeurs, des étudiants, des stagiaires et des professionnels au sein des unités de recherche;
- Offrir aux étudiants et aux stagiaires de l'encadrement et des activités d'animation de la recherche qui enrichissent leur formation;
- Assurer la pérennité des activités scientifiques dans un domaine d'expertise stratégique et distinctif;
- Contribuer au rayonnement de l'UQTR.

6. LES UNITÉS DE RECHERCHE DE L'UQTR

L'UQTR reconnait deux types d'unité de recherche, soit les unités de recherche départementales et les unités de recherche agréées.

7. LES UNITÉS DE RECHERCHE DÉPARTEMENTALES

Une unité de recherche départementale est constituée d'un ou de plusieurs professeurs de l'UQTR.

Une unité de recherche départementale a pour objectif d'améliorer la visibilité des travaux de recherche sur des thématiques jugées prioritaires pour le développement du département auquel elle se rattache.

Chaque département doit établir les critères et le processus de reconnaissance de ses unités de recherche.

Le département doit reconnaître une unité de recherche départementale pour une période déterminée et transmettre au Décanat de la recherche et de la création les résolutions de création et d'abolition, le cas échéant, ainsi que la liste des membres et le nom du responsable ou de la responsable de l'unité.

8. LES UNITÉS DE RECHERCHE AGRÉÉES ET LEUR FINANCEMENT

Les unités de recherche agréées comprennent 6 types d'unité, soit le laboratoire de recherche, le groupe de recherche, le centre de recherche, l'institut de recherche, les chaires de recherche et les autres types de regroupement agréés.

8.1. Laboratoire de recherche

Un laboratoire de recherche est un regroupement d'au moins 3 membres réguliers qui ont entamé des collaborations de recherche.

L'UQTR attend des laboratoires qu'ils se démarquent avec une approche et des idées audacieuses ayant un fort potentiel d'obtenir du financement externe.

Un laboratoire de recherche obtient un financement et peut amorcer ses activités après avoir satisfait à toutes les exigences d'un programme d'appui à la recherche adopté conformément aux dispositions de la Politique d'appui à la recherche institutionnelle et visant spécifiquement à financer ce type d'unité.

8.2. Groupe de recherche

Un groupe de recherche est un regroupement d'au moins 4 membres réguliers qui ont des collaborations de recherche bien établies.

L'UQTR attend des groupes qu'ils se distinguent par la visée d'un objectif commun ayant un fort potentiel d'avancées scientifiques et qui se concrétise par l'obtention, par des membres, de financements externes conjoints et, comparativement aux laboratoires, par un volume élevé de contributions et d'activités conjointes des membres.

Un groupe de recherche obtient un financement et peut amorcer ses activités après avoir satisfait à toutes les exigences d'un programme d'appui à la recherche adopté conformément aux dispositions de la Politique d'appui à la recherche institutionnelle et visant spécifiquement à financer ce type d'unité.

8.3. Centre et institut de recherche

Les centres et les instituts de recherche sont des unités pédagogiques qui regroupent au moins 8 membres réguliers qui s'associent pour développer des axes de recherche et une programmation de recherche d'envergure et pour mettre en commun une infrastructure de recherche sur des thèmes qui sont au cœur des priorités institutionnelles.

L'UQTR attend des centres et des instituts qu'ils proposent un thème rassembleur dans au moins un domaine jugé prioritaire pour le développement de la recherche à l'UQTR.

Avant de pouvoir amorcer ses activités et obtenir un financement, la création et l'agrément d'un centre ou d'un institut doit avoir été autorisé par l'instance compétente conformément au Règlement de régie interne. Le centre ou l'institut doit également avoir préalablement satisfait à toutes les exigences d'un programme d'appui à la recherche adopté conformément aux dispositions de la Politique d'appui à la recherche institutionnelle et visant spécifiquement à financer ce type d'unité.

8.4. Chaire de recherche

Une chaire de recherche est une unité de recherche qui permet de reconnaître les compétences exceptionnelles et le rayonnement d'un professeur de l'UQTR dans un domaine de recherche de pointe.

La thématique de recherche d'une chaire s'inscrit dans les priorités de recherche de l'UQTR ou répond à un besoin exprimé par un ou des partenaires.

La reconnaissance d'une chaire repose sur l'excellence des travaux de son titulaire (et des cotitulaires, s'il y a lieu), qui s'entoure de personnels hautement qualifiés pour faire de la chaire un lieu de recherche et de création structurant.

Il existe 3 catégories de chaire de recherche, soit :

8.4.1. Chaires de recherche financées par les organismes subventionnaires

Le financement de ces chaires provient des organismes subventionnaires.

Une chaire de recherche financée par un organisme subventionnaire peut amorcer ses activités après avoir obtenu le financement de l'organisme.

8.4.2. Chaires de recherche UQTR (Junior et Sénior)

Le financement des chaires de recherche UQTR provient en totalité ou en partie des fonds de l'UQTR.

Une chaire de recherche UQTR Junior obtient un financement et peut amorcer ses activités après avoir satisfait à toutes les exigences d'un programme d'appui à la recherche adopté conformément aux dispositions de la Politique d'appui à la recherche institutionnelle et visant spécifiquement à financer ce type d'unité.

Une chaire de recherche UQTR Sénior obtient un financement et peut amorcer ses activités après une évaluation favorable du rendement d'un ancienne ou d'un ancien titulaire de chaire de recherche du Canada, conformément au Processus d'évaluation du rendement des anciens titulaires de chaire de recherche du Canada.

8.4.3. Chaires de recherche en partenariat

Le financement de ces chaires provient principalement de sommes octroyées par des partenaires.

Une chaire de recherche en partenariat peut amorcer ses activités après avoir obtenu un financement et satisfait à toutes les exigences des partenaires et de l'UQTR.

8.5. Les autres types de regroupement agréés

L'UQTR reconnaît qu'il existe d'autres regroupements de professeurs et que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de leur accorder une reconnaissance officielle, bien que cette reconnaissance ne signifie pas nécessairement qu'un financement institutionnel leur soit accordé.

9. PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

9.1. Agrément des laboratoires de recherche, des groupes de recherche, des chaires UQTR (Junior et Sénior), des centres et des instituts de recherche.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément de ces unités est accordé par l'instance compétente conformément au Règlement de régie interne sur recommandation de la sous-commission de la recherche et, le cas échéant, de la commission des études. Pour être agréées, ces unités doivent avoir préalablement satisfait à toutes les exigences d'un programme d'appui à la recherche de l'UQTR visant spécifiquement à financer ces unités. Dans le cas des centres et des instituts de recherche, l'agrément est accordé en même temps que la création de l'unité et le renouvellement de l'agrément est accordé à la suite du processus d'évaluation périodique du rendement de ces unités.

9.2. Agrément des chaires de recherche financées par les organismes subventionnaires et des chaires de recherche en partenariat

L'agrément ou le renouvellement d'agrément de ces unités est accordé sur recommandation du vice-recteur à la recherche et au développement par l'instance compétente conformément au Règlement de régie interne. Ces unités doivent avoir préalablement satisfait à toutes les exigences de l'UQTR et, selon le cas, à celles des partenaires ou des organismes subventionnaires. Le vice-recteur à la recherche et au développement détermine les processus et les exigences de l'UQTR relativement à l'attribution, à l'agrément et au renouvellement de l'agrément de ces types de chaires de recherche.

9.3. Agrément des autres types de regroupement

Après avoir obtenu l'autorisation du vice-recteur à la recherche et au développement et du doyen de la recherche et de la création, un regroupement peut présenter une demande d'agrément à la sous-commission de la recherche.

Pour obtenir un agrément, le regroupement doit :

- montrer en quoi l'obtention d'un agrément est importante pour favoriser l'atteinte de ses objectifs;
- montrer que le regroupement contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'UQTR;
- avoir obtenu un financement collectif suffisant pour mettre en place ses activités de recherche ou faire la démonstration qu'il a le potentiel d'obtenir un financement important à court terme;
- justifier pourquoi le regroupement ne peut pas être agréé en vertu de l'application des dispositions des paragraphes 9.1 et 9.2 de la présente politique.

La sous-commission de la recherche est responsable d'évaluer cette demande et de recommander ou non l'agrément.

L'agrément ou le renouvellement de l'agrément de ces unités est accordé par les instances compétentes conformément au Règlement de régie interne.

9.4. Durée de l'agrément

La durée de l'agrément des unités de recherche correspond à la durée du financement obtenu d'un programme d'appui à la recherche de l'UQTR, d'un organisme subventionnaire ou d'un partenaire.

Dans le cas des unités dont l'agrément n'est pas lié à l'obtention d'un de ces financements, la durée de l'agrément varie entre quatre (4) et six (6) ans.

9.5. Révocation et non renouvellement de l'agrément

Sur recommandation de la sous-commission de la recherche, l'instance compétente en vertu du Règlement de régie interne peut révoquer l'agrément d'une unité de recherche notamment dans les cas suivants :

- L'unité n'est plus en mesure d'offrir l'expertise qu'elle avait annoncée, de respecter les conditions du programme d'appui à la recherche ou du programme de financement de l'organisme subventionnaire ou les dispositions de la présente politique;
- L'unité a obtenu un agrément pour un autre type d'unité de recherche agréée; elle ne peut détenir deux agréments simultanément;
- L'unité transmet au doyen de la recherche et de la création une résolution à la majorité absolue de ses membres confirmant sa dissolution ou demandant le retrait de son agrément.

La révocation de l'agrément d'une unité de recherche entraine l'interruption du financement accordé par les programmes d'appui à la recherche de l'UQTR. De plus, dans le cas d'un centre ou d'un institut, le retrait ou le non renouvellement de l'agrément entraine automatiquement la dissolution de l'unité.

9.6. Plan d'accompagnement et de redressement

Le doyen de la recherche et de la création, en collaboration avec la sous-commission de la recherche, peut soumettre pour approbation par la commission des études un plan d'accompagnement et de redressement d'une unité de recherche visant à corriger des problèmes soulevés par l'unité ou par le comité d'évaluation d'un programme d'appui à la recherche.

Ce plan, dont la durée et les dispositions sont proposées à la commission des études par la sous-commission de la recherche, doit se conclure par une évaluation pilotée par la sous-commission de la recherche et soumise à la commission des études. À l'issue de cette évaluation, si l'unité ne respecte pas les critères qui ont mené à son agrément ou si les enjeux ayant mené à la mise en place du plan d'accompagnement et de redressement ne sont pas corrigés, le doyen de la recherche et de la création peut recommander à la commission des études la révocation de l'agrément de l'unité conformément aux dispositions du paragraphe 9.5.

10. RÈGLES DE GESTION DES UNITÉS DE RECHERCHE AGRÉÉES

10.1 L'appartenance

Un professeur ne peut pas être membre régulier de plus d'une unité de recherche agréée, sauf en ce qui concerne les chaires de recherche et les autres types de regroupement.

L'unité de recherche doit informer le Décanat de la recherche et de la création de tout changement de statut des membres de l'unité. Elle doit également valider la liste des membres de l'unité de recherche à la fin de chaque année financière.

10.2 La gouvernance

10.2.1. La direction

La direction de l'unité de recherche est assumée par un directeur ou des codirecteurs. Les règles concernant l'éligibilité, la nomination et la durée du mandat sont énoncées dans la Procédure de nomination à un poste de direction pédagogique.

La direction d'une chaire est assumée par le titulaire nommé conformément au Règlement de régie interne. La direction d'une chaire peut aussi être assumée par des cotitulaires.

10.2.2. Les comités

Une unité de recherche peut se doter d'un comité de direction, d'un comité de direction scientifique, d'un comité d'orientation ou de tout autre comité utile au déploiement de sa programmation de recherche.

10.2.3. L'assemblée des membres

L'assemblée des membres des laboratoires, groupes, centres et instituts de recherche est composée de tous les membres réguliers de l'unité. Les membres associés et les membres collaborateurs, incluant les étudiants gradués, les professionnels et autres personnels si les statuts et règlements le prévoient, peuvent aussi participer à l'assemblée des membres, sans toutefois avoir un droit de vote.

L'assemblée des membres de chacune de ces unités de recherche doit adopter des règles de gouvernance incluant minimalement les responsabilités de la direction et du comité de direction, s'il y a lieu, les règles concernant la tenue de l'assemblée des membres et les responsabilités de cette assemblée, les modalités d'intégration des nouveaux membres, les modalités de changement de statut ou d'exclusion d'un membre, les règles balisant chacun des statuts ainsi que le partage des espaces, des équipements et des ressources professionnelles.

Ces règles de gouvernance doivent être observées par les chaires de recherche et les autres types de regroupements agréés dans le cas où elles trouvent application.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le doyen de la recherche et de la création est responsable de l'application de la présente politique.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

13. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références :

2022-CA696-04.03.01-R7766, 30 mai 2022